

Wie bereits erwähnt, ist in zahlreichen Meistbegünstigungsklauseln ausdrücklich bestimmt, daß der berechtigte Staat Vorteile, die einem dritten Staate durch Abschluß einer Zollunion gewährt werden, nicht verlangen kann. Nach der herrschenden Lehre hat ein solcher Zollunionsvorbehalt nur deklaratorischen Charakter. So führt z. B. gelegentlich des Abschlusses der Zollunion zwischen Frankreich und Monaco vom 9. Nov. 1865¹ der französische Handelsminister (ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Finances publiques) in einem an die französischen Handelskammern gerichteten Zirkular² aus:

„La convention conclue, le 9. nov. 1865 est une union douanière, dont l'objet est d'étendre pour toutes les opérations commerciales et maritimes les frontières de l'empire français jusqu'à l'extrême frontière de la principauté. En fait, au point de vue douanier, il n'existe plus dans la principauté de Monaco que des ports français régis par des lois françaises, donc une assimilation complète entre le pavillon de Monaco et le pavillon français. Tel a été le but des dispositions de l'article 4 de la convention du 9. nov. 1865. Entre une union douanière ainsi définie et un traité de commerce, il y a des différences essentielles résultant de la nature même des obligations réciproques qui découlent de l'un et l'autre acte; dans le premier cas les barrières de douanes s'abaissent et disparaissent, *il y a fusion complète des intérêts commerciales et maritimes*; dans le second cas, des concessions mutuelles des tarifs sont faites, les relations deviennent plus intimes, plus suivies, mais chacune des parties conserve dans l'espèce son autonomie et la ligne de douanes. De la comparaison de ces deux situations différentes il résulte qu'aucune des puissances avec lesquelles la France a conclu des traités de commerce et de navigation contenant au profit de chacune des parties contractantes la clause du traitement de la nation la plus favorisée, ne saurait réclamer soit pour son industrie et son commerce, soit pour sa marine marchande les avantages concédés au commerce et à la marine de la principauté de Monaco par l'union douanière du 9. nov. 1865.“

In der Tat werden durch eine Zollunion die unierten Staaten handelspolitisch zu einer Einheit verschmolzen und bilden somit handelspolitisch ein neues Subjekt³. Die Vorteile, welche die Unionsstaaten einander einräumen, gewährten sie daher auch nicht einer „dritten“ Nation. Ob die Zollunion als ein neues Rechtssubjekt des Völkerrechts anzusehen

¹ DALLOZ: Recueil 1866, S. 4—6.

² Vgl. FARRA: a. a. O. S. 94.

³ Vgl. Comité Economique C. 20 M. 14. 1928 S. 11: „l'unité économique devient effectivement différente de l'unité politique et l'on peut considérer d'union douanière comme la suppression de la frontière douanière plutôt que comme une différenciation entre fournisseurs et étrangers concurrents“.